

ARRETE DU MAIRE N° 2022/005

Annule et remplace l'arrêté du maire n° 2021/307

OBJET : Règlementation du stationnement à durée limitée Zone bleue place de l'Eglise.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 1er alinéa, L. 2213-1 et L. 2213-2-2° alinéa,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-3,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué des places de stationnement en zone bleue place de l'Eglise, dans la partie délimitée et mentionnée ci-dessous :

- Côté Ouest de la place, sur les 5 emplacements matérialisés entre le n°5 de la place et le muret en pierre situé au droit du parvis de l'église,
- Côté Est de la place, sur les 4 emplacements matérialisés situés au droit du n° 8 et jusqu'au n° 12.

Article 2 :

Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés. Il est interdit dans les horaires suivants de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule dans les emplacements mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

Sur les emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé coté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 5 :

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, ainsi que les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables et devront apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées ou portant un macaron « GIG-GIC ».

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENE, le 4 janvier 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

